



Décision n° 91-D-37 du 10 septembre 1991
relative à une saisine de la société Cuir de France

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 24 janvier 1991 sous le numéro F 380 par laquelle Mme Boxberger, gérante de la société Cuir de France, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Andrelux sur le marché des sacs en cuir;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la société Cuir de France enregistrée le 9 juillet 1991;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre enregistrée le 9 juillet 1991, la société Cuir de France a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le n° F 380 est classé.

Délibéré en section, sur le rapport oral de M. Charrier dans sa séance du 10 septembre 1991, où siégeaient :

M. Pineau, vice-président, président;

MM. Blaise, Cabut, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le vice-président, président la séance,
J. Pineau